



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement »
sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4824

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4824, déposée complète par SA M Chapoutier le 11 décembre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 0,4309 hectare au sein du vignoble sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols en Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit une coupe des parcelles concernées et la création d'enrochements et de chemins pour mise en culture de vigne labellisée en agriculture biologique ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement précisant que « le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R.122-3-1, de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 » ;

Considérant que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II des Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne et dans une zone de corridor écologique mais que les habitats situés sur la zone prévue pour le défrichement semblent communs ;

Considérant que le dossier prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité parmi lesquelles :

- la préservation d'habitats similaires à proximité sur des surfaces plus importantes que celles de la zone de projet ;
- la préservation de la ripisylve du ruisseau présent à proximité et un éloignement de plus de 30 mètres au ruisseau de la zone prévue pour défrichement ;
- la conservation d'hibernaculums, habitats d'importance ;
- une conduite viticole en agriculture biologique avec maintien d'un couvert enherbé des chemins ;

Considérant que le projet se situe dans une zone potentiellement concernée par le risque érosion mais que des murets en pierre sèche et enrochements seront maintenus ou créés afin de diminuer ces risques et qu'une partie de la végétation sera maintenue afin de faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4824 présenté par SA M Chapoutier, concernant la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03